



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

DDPP 34
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

SEANCE DU : 28 juillet 2011

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de préparation et de conditionnement de produits alimentaires sur Sète (Régularisation)

RAPPORTEUR : Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Santé Animale, Protection animale, Environnement

MAITRE D'OUVRAGE: Sté AUCHAN

--0000--

1 - CONTEXTE GENERAL

1.1 - Présentation du demandeur

Le groupe AUCHAN, qui exploite dans le monde 390 hypermarchés, implantés principalement en Europe Occidentale, mais aussi en Europe Centrale et en Chine, a repris en 1997 sur Sète cette grande surface exploitée précédemment par l'enseigne Mammouth.

Créé en 1975 en plein centre-ville, le 1^o magasin était un supermarché SUMA du groupe Dock de France. Puis en 1988, il a fait l'objet d'un transfert à l'ouest de la ville sur un terrain appartenant à une famille de propriétaires fonciers sur Sète, dans le cadre d'un bail à construction, et a été agrandi progressivement.

Aujourd'hui, le centre commercial s'étend sur une surface bâtie de 11 510 m², dont 5064 m² pour l'hypermarché, avec une galerie marchande de 16 boutiques, et un bar-restaurant. Il est doté par ailleurs d'un parking construit sur 2 niveaux, qui a fait l'objet récemment d'une extension, d'une capacité de 620 places.

L'établissement a donc fait l'objet d'un dossier de demande de régularisation déposé par la Société Auchan France au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 - Classement de l'installation en ICPE

Les activités de la Société AUCHAN France sur le site de SETE entrent en effet dans la nomenclature des ICPE fixée par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, conformément au tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité des Installations	Régime et Rayon d'affichage
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson... à l'exclusion des produits laitiers, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour	2100 kg/j	Autorisation 1 km
2920-2a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW	785 kW	Autorisation 1 km
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation,... y compris les ateliers de macération de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant comprise entre 2 et 10 tonnes/jour	5 tonnes/j	Déclaration
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation ...du lait ou de produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait étant comprise entre 7 000 et 70 000 litres/jour	28 000 l/j	Déclaration

En cc qui concerne la rubrique 2920, celle-ci a été modifiée par décret n° 2010-1700 en date du 30 décembre 2010, et désormais, cette rubrique ne concerne plus que les installations de compression. Cependant, la rubrique 1185 (installations contenant des fluides frigorigènes) n'ayant pas encore été modifiée, seules les très grosses installations sont classables actuellement à ce titre.

Par ailleurs, la société Auchan exploite également sur place 2 chaudières au fioul d'une puissance totale de 415kW, donc inférieure au seuil de déclaration ICPE fixé à 2000 kW, et possède une cuve enterrée de fioul de 25 000 l au niveau du parking visiteur, ainsi que 2 cuves tampon pour le groupe électrogène, et dans le local chaufferie, le tout étant inférieur au seuil de classement ICPE.

Sur ces bases, un dossier de demande d'autorisation ICPE a été déposé en fin d'année 2009, à la fois à titre de régularisation, mais aussi au titre de l'augmentation de capacité et de l'extension du parking visiteurs.

2 - DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Implantation

Cet établissement exploité par la Sté AUCHAN France est implanté sur la commune de Sète, sur les parcelles cadastrées n° 1, 2, 4 à 9, 11 à 18, 23 à 25, 324, 330 et 441 section BK, le tout représentant une surface totale de 28 510 m².

L'ensemble se trouve sur la partie nord-ouest de la ville, à 500 m de l'étang de Thau., au milieu d'une zone urbaine et à proximité immédiate de l'hôpital à une altitude comprise entre 15 et 20 m.

2.2 - Activités de l'établissement et description des bâtiments

L'activité de l'établissement consiste en la vente de produits relevant de la grande distribution. Les seules activités de préparation sont la cuisson de pain, viennoiseries, et la découpe et mise en barquettes de viandes et poissons. Mais l'hypermarché ne fabrique aucun produit particulier.

La vocation première d'AUCHAN est en effet la vente de produits finis : produits frais, produits de grande consommation, et divers.

Pour cela, l'hypermarché dispose sur place des installations suivantes :

- une surface de vente de 6425 m² au total dont 1320 m² créés en 2010, répartie en secteurs (alimentation, textile, bazar, service financier), intégrant les lignes de caisse,
- les réserves produits frais (450 m²) et produits grande consommation (1150 m²), permettant de stocker des produits alimentaires, soit à température ordinaire, soit à l'intérieur de meubles réfrigérés ou de chambres froides,
- les réserves de produits non-alimentaires, tels que produits d'hygiène, d'entretien, produits textiles, produits d'équipement et décoration de la maison, ainsi que des produits soumis à variations saisonnières, d'une surface totale de 1150 m²,
- l'atelier boulangerie-pâtisserie, d'une surface de 300 m², équipé d'un four à sole au gaz et de 2 fours électriques,
- l'atelier de boucherie-charcuterie-poissonnerie, d'une surface de 66 m²,
- les locaux techniques comprenant l'atelier maintenance, la chaufferie, le local pour le groupe électrogène, et plusieurs locaux spécifiques pour les différents groupes frigorifiques,
- les locaux réservés au personnel et à l'administration du magasin,
- les quais de réception.

Enfin, l'entreprise dispose sur place d'une surface de parkings de 6240 m² au total, construite sur 2 niveaux depuis 2009, d'une capacité de 607 places.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

3.1 – Alimentation en eau

L'établissement est alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Sète, et ne possède ni forage, ni puits.

La consommation d'eau est stable depuis quelques années et s'établit au maximum à 2500 m³

En 2009, la répartition pour les différents usages a été la suivante: 750 m³ pour les usages domestiques, 150 m³ pour le nettoyage des ateliers de préparation alimentaire, 850 m³ pour le nettoyage des réserves et autres locaux, et 750 m³ pour le réseau incendie .

3.2 – Caractéristiques et prétraitements des eaux usées

Les réseaux d'eaux usées d'origine domestique et d'origine industrielle, ainsi que les réseaux d'eaux pluviales sont entièrement séparés sur le site.

Les eaux usées domestiques en provenance des sanitaires sont raccordées directement au réseau d'assainissement communal, puis traitées sur la station d'épuration intercommunale de Sète, d'une capacité de 150 000 équivalents-habitants.

Les eaux usées d'origine industrielle sont actuellement collectées dans 3 réseaux distincts :

- un 1^o réseau collecte les effluents en provenance de l'atelier de préparation alimentaire, des locaux techniques, du sol de la surface de vente, et des réserves alimentaires, équipé d'un bac à graisses de 2 m³
- un 2^o réseau collecte les effluents de la galerie marchande, également équipé d'un bac à graisses,
- un 3^o réseau collecte les eaux de ruissellement au niveau des bennes et compacteurs de déchets

Un projet de convention spéciale de déversement est en cours de signature avec la Communauté d'Agglomération de l'étang de Thau et la Sté Lyonnaise des Eaux. Il prévoit la création d'un seul regard de branchement pour les eaux industrielles, qui devra être placé sur le domaine public et accessible aux agents du service de l'exploitant du réseau.

Ces eaux industrielles devront par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes (valeurs reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint):

- débit journalier maxi : 10 m³/j
- température maxi : 30°C et pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 600 mg/l
- DBO₅ < 800 mg/l

- DCO < 2000 mg/l
- Azote total < 150 mg/l
- Phosphore total < 50 mg/l

Des analyses de contrôle devront être effectuées 2 fois par an, et par ailleurs, il est prévu que les huiles usagées soient récupérées à part par une entreprise spécialisée chargée de leur élimination, ce qui est déjà le cas actuellement.

3-3- Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales d'Auchan rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ville, après avoir transité dans plusieurs réseaux différents.

Les eaux de ruissellement du parking personnel sont envoyées directement vers le réseau public de la rue François Balma.

Les eaux pluviales du parking général qui collecte aussi les eaux de toiture sont envoyées vers un bassin de rétention bétonné, situé au nord de la parcelle, d'un volume de 800 m³. Ce bassin équipé d'un séparateur d'hydrocarbures a été réalisé en 2009, lors de la construction de l'étage supplémentaire de parking, et permet aussi de retenir les eaux d'extinction incendie ; de plus, l'entreprise a participé financièrement à la réalisation d'un ouvrage de rétention complémentaire communal sur l'esplanade des Thermes.

Les eaux de ruissellement de la station-service et de sa zone de dépotage sont pour leur part collectées pour être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures spécifique permettant un prétraitement de ces eaux pluviales, qui fait l'objet d'un nettoyage 2 fois par an.

4- AUTRES IMPACTS sur L'ENVIRONNEMENT et RISQUES INCENDIE

4.1- Impacts sur les sites et paysages

L'hypermarché est situé au nord-ouest du centre ville de Sète, à proximité immédiate de l'hôpital dont il est séparé par le Bd Camille Blanc.

Par rapport à la faune et la flore, il est situé non loin de la Zone Spéciale de conservation « Herbiers de l'étang de Thau », d'une superficie de 4800 ha, à 250 m environ, ainsi que de la ZPS : « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde », d'une superficie de 7770 ha, mais il n'est pas inclus dans leur périmètre.

Par ailleurs, plusieurs édifices sont inscrits aux Monuments Historiques sur la commune de Sète, mais ils sont tous situés à plus de 500 mètres de l'hypermarché, qui ne présente donc aucun impact sur le patrimoine culturel de la région.

Cependant, le centre commercial étant entouré par plusieurs habitations, un aménagement paysager a été réalisé en 2010, en collaboration avec les services de la mairie de Sète, et de nombreuses plantations ont été faites en limite de propriété : lauriers-roses, micocouliers, chênes-verts, bambous... ce qui a permis d'améliorer l'aspect visuel du site, surtout pour les riverains immédiats.

4.2- Impact sur la qualité de l'air

Les rejets atmosphériques dus à l'hypermarché peuvent provenir soit des 2 chaudières qui évacuent les fumées en toiture, soit du four à gaz de la boulangerie, soit des groupes frigorifiques, ou encore de la circulation des camions venant approvisionner le magasin.

Les rejets de l'ensemble des installations de combustion sont relativement faibles, car les chaudières, qui ont une puissance cumulée de 413 KW, ne sont utilisées que l'hiver, et le groupe électrogène uniquement 22 jours par an (tarif EJP avec EDF).

L'ensemble de la production de froid alimentaire fonctionne pour sa part toute l'année, et il est assuré par plusieurs centrales de froid, équipées chacune de plusieurs groupes frigorifiques.

Certains de ces groupes utilisent pour fluide frigorigènes du R22, du R404A, ou du R407A.

Le R22 est un HCFC (HydroChloroFluoroCarbure). Il sera progressivement supprimé dans les installations, car sa production et sa commercialisation sont réglementées depuis 1995, et sa production sera définitivement arrêtée en 2015.

Le R404 et le R407A sont pour leur part des HFC (HydroFluoroCarbures) et sont donc autorisés sous certaines conditions, notamment le règlement Européen n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre, et l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

La société AUCHAN dispose pour cela d'un contrat d'entretien/maintenance pour ses groupes frigorifiques, avec une société extérieure assurant un suivi régulier des installations et permettant d'intervenir pour tout accident.

On peut donc considérer que les effets sur l'environnement et sur la qualité de l'air engendrés par leurs groupes frigorifiques sont négligeables.

4.3 - Déchets

Les différents déchets produits par l'hypermarché AUCHAN sont triés à la source et stockés suivant leur nature sur des emplacements ou dans des bennes spécifiques.

La nature et le volume de ces déchets en 2009 étaient les suivants :

- des déchets industriels banals mélangés, pour un volume de 320 T/an, qui sont compactés dans un compacteur –monobloc de 20 m3 et éliminés ensuite par la Sté Nicollin.
- des déchets d'emballage, tels que plastiques (18 T/an) et papiers-cartons (425 T/an), qui sont également compactés sur place avant d'être évacués par Nicollin pour être valorisés.
- les palettes, qui sont récupérées directement par un particulier,
- les DEEE, pour un volume de 20 T/an, repris par VEOLIA.

Les déchets dangereux, comme les piles (730 kg/an), les batteries (270 par an), et les tubes fluorescents(200 kg), sont stockés dans des containers étanches et éliminés par des sociétés spécialisées comme COREPILE ou METALEUROP.

En 2011, une nouvelle augmentation de la surface de vente était prévue avec une activité jardinage, et il était donc prévu de mettre en place une benne supplémentaire pour les déchets verts.

La Société AUCHAN a donc atteint un très bon niveau de traitement sur l'ensemble des déchets.

4.4- Transport

Le trafic lié à l'activité de l'hypermarché est généré par les véhicules du personnel et les camions de livraison.

Il est estimé à un maximum de 460 mouvements de véhicules légers et de 13 camions par jour, ce qui représente un chiffre relativement faible par rapport au trafic local lié au Bd Camille Blanc, et à la RN 112 (16 590 véhicules comptés par la DDE en 2006 sur cette voie au point de comptage routier le plus proche).

4.5- Bruit

Une campagne de mesures acoustiques a été faite sur place par le bureau DEKRA-Conseil les 18 et 19 septembre 2007, en période de fonctionnement normal, et de nouveau en août 2009 avec le groupe électrogène mis en service, dans des zones dites « à émergence réglementée », sur des périodes de 30 minutes, conformément aux règles définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Par ailleurs, ces mesures de bruit ont été faites de jour comme de nuit, car si l'établissement n'est ouvert que les jours de semaine, entre 8 h00 et 22h00, en revanche les groupes condenseurs situés en toiture fonctionnent en permanence.

Les 3 points de mesure choisis ont donc été les suivants :

- point 1 situé en limite de propriété Ouest, à l'angle de la rue des Sophores et de la rue Octave Balma ;
- point 2 situé en limite de propriété Nord-Ouest, à l'angle de la rue des Orchidées et de la rue O. Balma ;

- point 3 situé en limite de propriété Est, en face de l'entrée Nord du centre commercial.

Ces mesures ont prouvé que AUCHAN respectait les valeurs maximales de niveaux sonores en limite de propriété fixées à 60 dBA la nuit et 70 dBA le jour.

Par ailleurs, le niveau de bruit ambiant étant supérieur à 45 dBA, la réglementation ICPE impose, que l'émergence maximale admissible dans ces zones à émergence réglementée soit de 5 dBA le jour et 3 dBA la nuit. Or, sur l'ensemble des 3 points de mesure, on a abouti à des valeurs d'émergence maximales de 3dBA de nuit, lorsque le groupe électrogène fonctionnait, et 3,5 dBA de jour sur le point n°3. :

Par conséquent, les niveaux sonores et les valeurs d'émergence calculées en limite de propriété sont conformes à la réglementation, de jour comme de nuit.

4.6-Risque Incendie

Une étude complète de dangers a été réalisée par le cabinet DEKRA Conseil dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, et celle-ci a permis d'identifier les menaces liées à l'environnement du site, de caractériser les dangers potentiels, de voir comment les réduire, de quantifier et de hiérarchiser les différents scénarii de risques possibles, et enfin de présenter l'organisation de la sécurité.

Le site est peu concerné par les risques naturels. Par contre il est concerné par le risque incendie, lié à toutes les installations électriques, au groupe électrogène et au stockage de matériaux combustibles, et par le risque de pollution des sols, lié à un déversement accidentel de produits toxiques, déchets ou autres.

Le risque incendie, d'autant plus présent que l'hypermarché est un ERP, bénéficie pour sa part de moyens de lutte importants :

- intervention possible des pompiers dans un délai de 10 minutes à réception de l'appel,
- présence de 2 poteaux-incendie dans un rayon de 100m, pouvant délivrer chacun un débit de 120 m³/h
- 21 R.I.A. (Robinetts d'Incendie Armés) installés de la façon suivante : 5 dans la galerie marchande, 7 dans le magasin, 7 dans les réserves, et 2 sur le quai d'expédition
- une centaine environ d'extincteurs, disposés à intervalles réguliers à la fois dans le centre commercial, et sur le parking, fonctionnant soit à eau pulvérisée +additifs, soit à poudre CO₂ ou polyvalente ABC.

Les installations électriques font pour leur part l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés , et les dispositifs de désenfumage en toiture sont vérifiés annuellement.

En ce qui concerne le risque de pollution des sols, l'établissement possède une cuve de fioul enterrée double peau de 25 m³ située au niveau du parking du personnel, et 2 cuves tampon dans les locaux chaufferie et groupe électrogène, qui sont toutes 2 sur rétention.

En cas d'incendie, après saturation du réseau de collecte des eaux de ruissellement, les eaux polluées seront cantonnées dans la pointe Nord du terrain (bordures étanches) et rejetées dans l'ouvrage de rétention en béton construit spécialement à cet effet en 2009 d'un volume de 800 m³.

5 – RESULTATS de l'ENQUETE PUBLIQUE et ADMINISTRATIVE

5.1- Enquête Publique

L'enquête publique s'est déroulée entre le 22 février et le 26 mars 2010, en mairie de Sète, après que les avis publics d'enquête aient été placardés sur les panneaux d'affichage de la mairie centrale et des 2 mairies annexes, ainsi qu'en 5 emplacements autour de Auchan .

2 riverains ont rencontré le commissaire-enqueteur et lui ont remis une lettre ainsi qu'une pétition qui avait été signée par une trentaine d'habitants du comité de quartier lors de la construction de la nouvelle station-service de carburants en 2009 .

En effet, lors de l'extension du parking en 2009, la station-service avait été également déplacée et l'ensemble avait suscité de nombreuses inquiétudes des riverains par rapport aux questions de sécurité et d'environnement.

Mais cette station-service est une installation classée soumise à déclaration, qui fait l'objet d'un contrôle spécifique de la part de la DREAL, et qui ne faisait donc pas partie de ce dossier de demande de régularisation.

Par conséquent, M Philippe Origny, commissaire-enquêteur, a retransmis leurs observations aux dirigeants d'AUCHAN et a finalement remis son rapport à la Préfecture de l'Hérault le 21 avril, avec les conclusions suivantes :

« Considérant que la société AUCHAN a fait une demande tardive et par certains cotés équivoques (par rapport à cette station-service), mais que le projet exposé dans le dossier et dans les réponses de son mémoire permet de penser que des engagements pris, sont garants de la bonne tenue des installations par rapport à la santé, la salubrité et l'environnement,

Considérant que le projet n'a pas rencontré d'opposition importante de la part de la population riveraine et qu'au contraire, elle semble tenir à bénéficier d'un hypermarché de qualité à proximité,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de régularisation déposée par la Société AUCHAN concernant ses installations de réfrigération-compression et de conservation d'aliments d'origine animale à l'intérieur de son magasin situé sur la commune de Sète. »

5.2- Avis des Municipalités concernées

Par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2010, la Commune de SETE a donné un Avis Favorable sur la demande de régularisation présentée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, par la Société AUCHAN France.

5.3- Avis des Services s Administratifs

Les différents Services Administratifs consultés ayant remis un avis sont les suivants :

- **SDAP Hérault** : Avis en date du 26 janvier 2010 : « pas d'observation de la part du Service »
- **DRAC** : Avis en date du 19 février 2010, ne donnant pas de prescription particulière, mais rappelant au pétitionnaire qu'en cas de travaux sur le site, toute découverte de vestiges archéologiques devait leur être immédiatement signalée.
- **DDTM** : Avis favorable en date du 18 mars 2010, sur cette demande d'autorisation, en précisant que l'établissement était situé en zone II NA du POS opposable de la commune de Sète, dans un secteur qui autorise les constructions de ce type, que par ailleurs il était situé hors zone inondable du PPRI en cours d'élaboration, que son accès ne présentait pas de danger particulier, et que, enfin, la société ne rejetait aucune eau usée dans le milieu naturel, et disposait d'un réseau indépendant pour la collecte des eaux pluviales.

6 – CONCLUSION et AVIS de L'INSPECTEUR des INSTALLATIONS CLASSEES

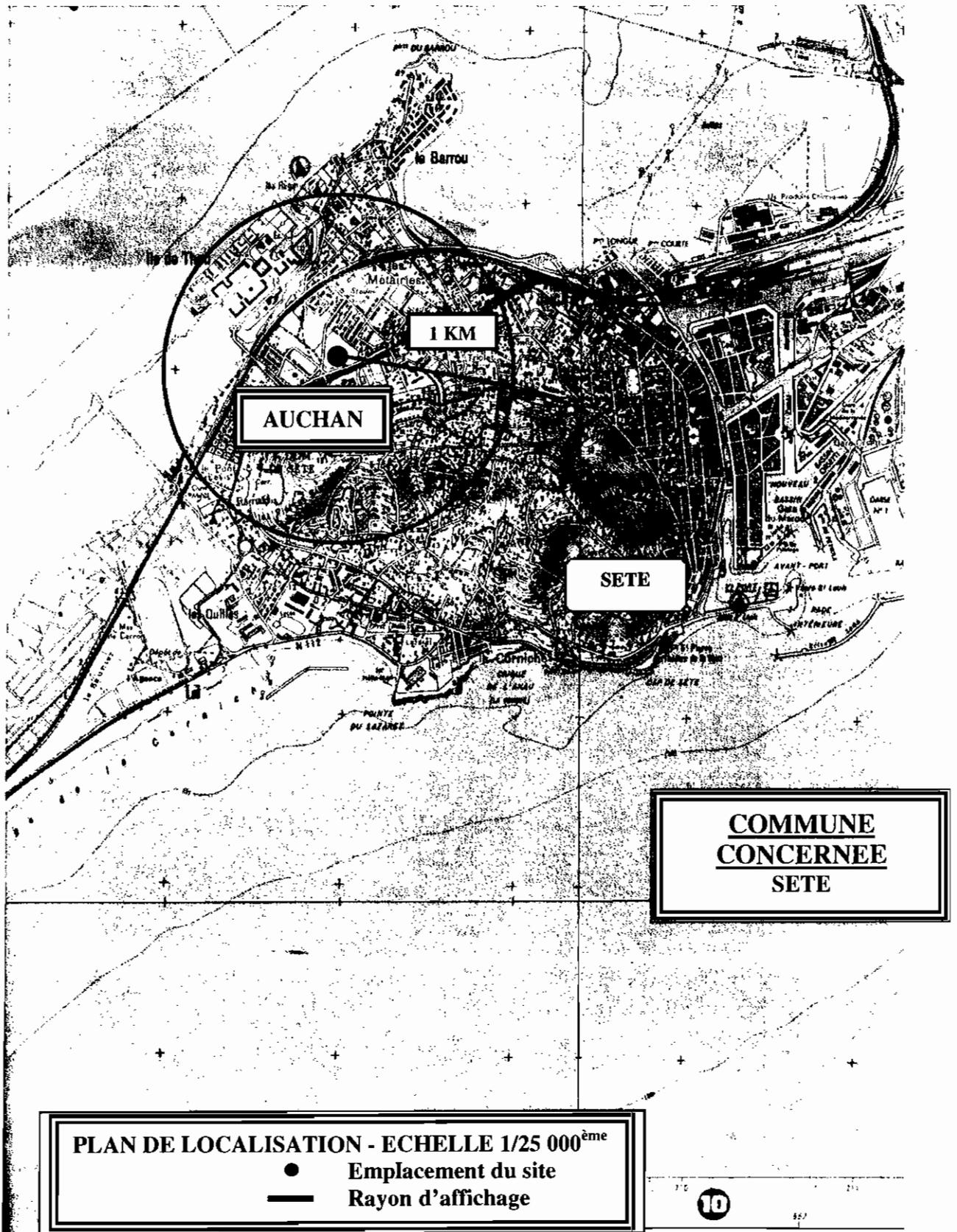
Compte tenu du dossier technique remis par l'exploitant, des différents avis recueillis lors de l'enquête publique et administrative, et sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint, je propose d'émettre un Avis Favorable à la demande de régularisation en tant qu'ICPE, présentée par la Société AUCHAN France pour exploiter des ateliers de préparation et de conditionnement de produits alimentaires, dans leur hypermarché situé sur la ville de SETE.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Christine CAMPIN

Dossier ICPE - AUCHAN

Figure 2 : Plan de localisation au 1/25 000^{ème}



Dossier ICPE - AUCHAN

Figure 3 : Plan de l'installation et des abords au 1/2 500^{ème}

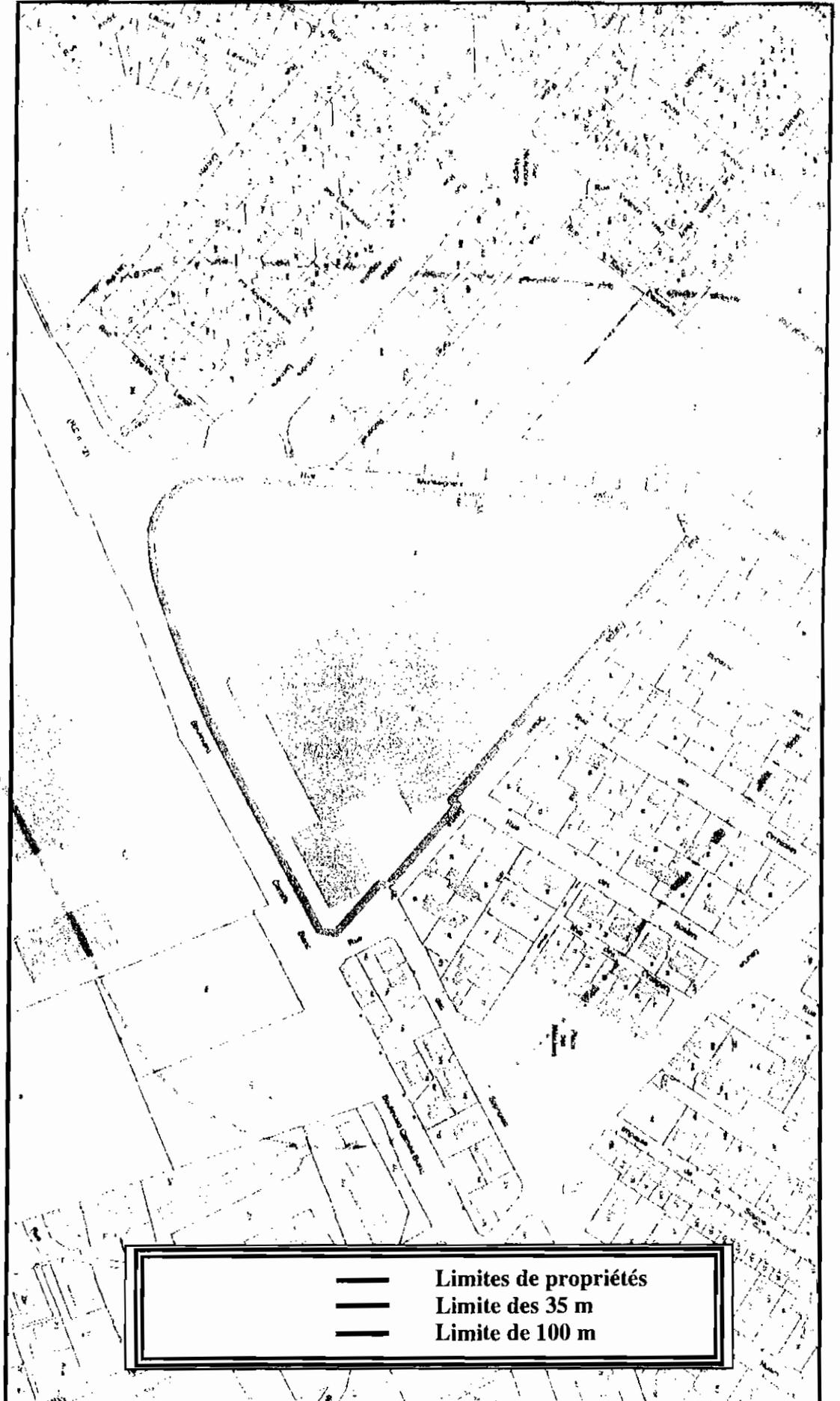
ville de sète
N

Surface: 33042,0 m²
NAM BD CAMILLE BLANC
TROUJINMO G A C I
0011 BRUE DE LA LOGE
34000 MONTPELLIER
Adresse:
50 BD CAMILLE BLANC
Servitudes
Secteur INAF

Echelle : 1:2500

Parcelle

Section BK N° 441



**Direction Départementale de la Protection
Des Populations de l'Hérault**
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

ARRETE PREFECTORAL N°

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société AUCHAN à SETE
Régularisation de leur situation administrative**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande déposée le 27 février 2008 et complétée le 4 décembre 2009 par la société AUCHAN France, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59 650), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale, sur son hypermarché situé sur la commune de SETE,
- Vu l'ensemble des pièces du dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 6 janvier 2010 nommant M Philippe Origny en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-1137 en date du 14 janvier 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête du 22 février 2010 au 26 mars 2010 inclus sur le territoire de la commune de Sète,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sète,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie,
- Vu le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2011 de l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale de la Protection des Populations ,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juillet 2011 au cours duquel le demandeur a pu être entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de danger, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 5111-1 du Code de l'Environnement sus-visé ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi et de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Liste des articles :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES -----	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION -----	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS-----	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION -----	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE-----	4
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-----	4
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS-----	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT -----	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES-----	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE-----	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS-----	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS-----	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION-----	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION -----	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -----	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET -----	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	8
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU -----	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU-----	9
TITRE 5 - DECHETS -----	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION-----	12
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----	13
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES -----	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	14
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS -----	14
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	15
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS-----	15
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES-----	15
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS -----	15
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS -----	18
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS-----	20

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	22
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE-----	22
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE-----	22
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS-----	
TITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS -----	24
CHAPITRE 9.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS-----	24
CHAPITRE 9.2 INFORMATION DES TIERS-----	24
CHAPITRE 9.3 EXECUTION-----	24

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUCHAN France dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SETE (34200) , Boulevard Camille Blanc, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A , D,	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
2221-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j	2 t/j	2,5 t/j
2920-2a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	> 500 kW	785 kW
2220-2	D	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, ... mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	< 10 t/j	4,5 t/j
2230-2	D	Réception, stockage, traitement de lait ou de produits issus du lait, la capacité journalière de traitement étant supérieure à 7000 l/j, mais inférieure à 70 000 l/j	<70 000 l/j	27 000 l/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sète : section BK, parcelles n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 324, 330 et 341.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'hypermarché fait partie d'un centre commercial regroupant une galerie marchande (boutiques, café, ...), une station service et des parkings. L'établissement (12 830 m²) comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte :

- une surface de vente (6425m² au total dont 1320 m² créés en 2010) répartie en secteurs (alimentation, textile, bazar, service financier) et intégrant les lignes de caisses,
- les réserves produits frais (450 m²) et produits grande consommation (1150 m²),
- les réserves non alimentaires (1150 m²),
- l'atelier boulangerie-pâtisserie (300 m²) et l'atelier boucherie-poissonnerie (66 m²),
- les locaux techniques : groupe électrogène, groupes frigorifiques, atelier de maintenance... (450 m²),
- les locaux réservés aux personnels et à l'administration du magasin ,
- les quais de réception.

Par ailleurs, l'établissement dispose sur le site de parkings construits sur 2 niveaux d'une capacité de 607 places et d'une surface de 6240 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-17 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement sus-visé :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement , dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/09/09	Règlement Européen n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
01/03/06	Circulaire du 1 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
17/06/05	Arrêté type - Rubrique n°2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/00	Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurent le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantations des réseaux, des équipements de traitements des effluents, des points de contrôle et de mesures, le plan de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité ou à la sûreté de fonctionnement des équipements des installations de réfrigération, est interdite toute opération de dégazage à l'atmosphère de fluide frigorigène (HFC).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté par raccordement au réseau d'adduction en eau potable de la ville de Sète, et sa consommation annuelle est en moyenne de 2500 m³, répartie de la façon suivante :

- 150 m³ pour la préparation des denrées fabriquées sur place,
- 850 m³ pour le lavage des réserves et autres locaux,
- 750 m³ pour les sanitaires (public et personnel)
- 750 m³ pour les essais et les appoints d'eau du réseau de protection incendie.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différents points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (voies de circulation, parkings, ruissellement des toitures),
- les eaux vannes (sanitaires publics et du personnel),
- les eaux usées de lavage issues des laboratoires et des locaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux pluviales

L'essentiel des eaux pluviales issues des aires de stationnement et voies de circulation et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution sont collectées dans un bassin de rétention avant de rejoindre le réseau d'assainissement pluvial communal puis le milieu récepteur (étang de Thau).

Ce bassin de rétention bétonné, d'un volume d'environ 800 m³ a été réalisé en 2009, dans l'angle au nord des installations, lors de la construction du 2^e niveau de parkings.

Ces eaux pluviales sont traitées avant rejet par un dispositif capable de retenir ou de neutraliser ces produits (décanteur-séparateur d'hydrocarbures).

Article 4.3.2.2. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux de nettoyage

Les eaux issues des laboratoires (boulangerie/pâtisserie) sont prétraitées dans un dégraisseur avant rejet dans le réseau d'eaux usées. Un bac dégrilleur permet la récupération des déchets de découpe à la poissonnerie.

Les eaux de lavage des sols de la surface de vente sont raccordées au réseau d'eaux industrielles interne à l'établissement.

Article 4.3.2.3. Collecte et ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont raccordés au réseau communal d'assainissement, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs sont entretenus et nettoyés 2 fois/an au minimum.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux résiduaires	Eaux domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de circulation)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées	Etang de Thau
Traitement avant rejet	Dégnillage, séparation des graisses	-	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective des Eaux Blanches à Sète	Station d'épuration collective des Eaux Blanches à Sète	Etang de Thau
Conditions de raccordement	Autorisation [convention de raccordement des eaux usées]	Autorisation [convention de raccordement des eaux usées]	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet ainsi que la convention de rejets.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Un regard de branchement général devra être aménagé sur la canalisation de rejet des eaux usées vers le réseau communal d'assainissement.

Ce point sera aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les paramètres doivent être mesurés par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- débit journalier maximum autorisé: 10 m³/j

Paramètres Physico-Chimiques	Concentration maximale autorisée
MEST	< 600 mg/l
DBO5	< 800 mg/l
DCO	< 2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l

L'exploitant s'assure du bon traitement de ses effluents par la station d'épuration intercommunale des Eaux Blanches à Sète .

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes) sont traitées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les diverses catégories de déchets collectés sont valorisés ou éliminés dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques...) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le preneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes...) sur des aires étanches (cuvettes de rétention...) et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque emplacement de stockage des déchets est clairement identifié.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
DIB	02 02 03	Déchets organiques d'origine animale (matières impropres à la consommation ou à la transformation)
DIB	02 03 04	Déchets organiques d'origine végétale (matières impropres à la consommation ou à la transformation)
DIB	15 01 01	Emballages papiers cartons
DIB	15 01 02	Emballage de matières plastiques
DIB	15 01 03	Emballage en bois (palettes)
DIS	16 06 01	Accumulateurs au plomb
DIS	20 01 21	Tubes fluorescents
DIS	20 01 26	Huiles et graisses alimentaires
Déchets DIS	20 01 33	Piles et accumulateurs
DIS	20 01 35	DEEE contenant des composants dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. STOCKAGE EXTERIEUR DE PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage extérieur de produits inflammables doit se situer d'une part, à plus de 10 mètres de la façade du magasin, d'autre part, dans une cuvette de rétention adaptée à la quantité stockée et sous auvent afin d'assurer une protection contre le soleil et contre l'envoi d'un objet enflammé (acte de malveillance).

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations aériennes ou souterraines, les stockages ou leurs annexes.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir sur le site, les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies de circulation et d'accès des véhicules de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Afin de permettre en cas de sinistre, un accès rapide pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies intérieures d'accès aux bâtiments, doivent être maintenues dégagées en permanence sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment. Le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit par panneau réglementaire et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies de circulation sont matérialisées au sol.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n°92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation. Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.2.3. Canalisations de transport des fluides

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (gaz,...) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 7.3.2.4. Choix des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques encourus par les produits mis en œuvre dans les installations, aux risques de corrosions due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air, et aux risques liés aux conditions d'utilisations extrêmes (températures, pression, contraintes mécaniques..).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AVEC DES FLUIDES FRIGORIGENES NON TOXIQUES ET NON INFLAMMABLES

Le local abritant les groupes de production de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes non inflammables et non toxiques est construit avec des murs et planchers bas coupe-feu de degré 2 heures. Ce local est séparé des autres locaux et du local abritant les silos de stockage de farine par une porte coupe-feu de degré 1 heure, maintenue en permanence fermée. Le local abritant les groupes de production de froid est équipée d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur, pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soit évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Le local dispose d'une ventilation naturelle assurée par 2 grilles d'aération.

Les groupes froids sont munis d'un dispositif de coupure générale placé à l'extérieur.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit remédier à toute déficience relevée, dans les plus brefs délais et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent .

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, fermeture des vannes de bassins de confinement des eaux incendie...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires intègrent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. EQUIPEMENTS A PRESSION

La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure est étudié en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations et des produits manipulés, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (réception des travaux) et l'évacuation du matériel de chantier doivent être effectuées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de détecteurs automatiques d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- 2 poteaux ou bornes incendie d'eau (60 m³/h) munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à poudre à proximité du stockage extérieur de produits inflammables ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ainsi que des extincteurs poudre ou polyvalents (pour le parking aérien) ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (fermeture des vannes des bassins de confinement des eaux incendie...) et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés avec une description des dangers pour chaque local.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin de rétention des eaux polluées est équipé de vannes permettant ainsi d'interdire tout rejet dans le milieu naturel en cas d'accident ou d'incendie.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, parkings, aires de stockage est également collecté dans ce bassin de confinement. Celui-ci dispose en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures régulièrement nettoyé et correctement dimensionné de façon à atteindre les valeurs de rejets prescrites au CHAPITRE 3.2. pour des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'alimentation en eau potable de l'établissement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement et les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes d'autosurveillance sur les eaux résiduaires sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
	MEST	1 fois/ semestre
	DBO5	1 fois/ semestre
	DCO	1 fois/semestre
	Azote global (exprimé en N)	1 fois/ semestre
	Phosphore total (exprimé en P)	1 fois/ semestre
	Hydrocarbures	1 fois/ semestre

La fréquence des analyses pourra être redéfinie par l'inspection des installations classées en fonction des résultats.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'étude complète de mesures de bruit effectuée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation par le cabinet DEKRA Conseil n'a pas révélé de points non conformes à la réglementation applicable à ce type d'installations classées.

Par conséquent, une nouvelle campagne de mesures ne sera demandée qu'en cas de plainte des riverains, ou en cas de modification notable des conditions de fonctionnement de l'établissement. Ces mesures se feront aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 9.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

ARTICLE 9.1.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 9.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sète et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Maire de Sète

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

LE PREFET